



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/37
19 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingt et unième session, 4-13 décembre 2000,
point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Projets d'amendements aux Recommandations relatives
au transport des marchandises dangereuses

Emballages

Observations sur les propositions de l'expert de la Belgique concernant
la reconstruction, la réparation et l'entretien régulier des GRV
(ST/SG/AC.10/2000/5)

Communication du Conseil international des associations de fabricants de grands
récipients pour vrac (ICIBCA), de l'International Confederation of Container
Reconditioners (ICCR), de l'International Confederation of Plastics Packaging
Manufacturers (ICPP) et de l'International Council of Chemical Associations (ICCA)

Dans le document ST/SG/AC.10/2000/5, la Belgique propose certaines modifications au texte "Reconstruction, réparation et entretien régulier des GRV", texte qui avait été adopté à une majorité nette par le Sous-Comité à sa dix-huitième session. Le présent document est une réponse aux propositions belges, au nom des quatre associations de l'industrie ayant participé à ces travaux en juillet.

La proposition commune de l'industrie présentée en juillet était le fruit d'une période de préparation de trois mois, qui incluait une réunion de deux jours à Bad Homburg (Allemagne), en mars 2000. Elle représentait un travail intensif de la part de plus de 20 experts d'Amérique et d'Europe et bénéficiait du plein soutien des membres de ces associations.

En dehors du document UN/SCETDG/18/INF.19 (Royaume-Uni), il n'a pas été présenté d'observations écrites à ce sujet. Comme il était dit dans le rapport de la dix-huitième session (par. 89), le document UN/SCETDG/18/INF.66 était le résultat des travaux d'un groupe formé lors de la session de juillet pour examiner les observations faites par les experts et y répondre.

1. *Définitions.* Les groupes représentant l'industrie n'acceptent pas les modifications à la présentation rédactionnelle des définitions proposées par la Belgique.

2. *Dernière phrase de la définition de "Grand récipient pour vrac (GRV) réparé".* Les associations de l'industrie et le Sous-Comité de l'ONU sont d'accord sur le fait que le corps d'un GRV en plastique rigide et le récipient intérieur d'un GRV composite ne doivent pas être réparés. Ce principe qui fait l'objet d'un consensus, fondamental pour la sécurité des transports, est exprimé de manière satisfaisante par la phrase "Le corps d'un GRV en plastique rigide et le récipient intérieur d'un GRV composite ne doivent pas être réparés". Le texte est parfaitement clair et nous sommes opposés à ce qu'il soit modifié.

3. *Marquage après entretien régulier.* La proposition de la Belgique de supprimer "et où le nettoyage ... sans changement de propriété" des conditions s'appliquant au marquage n'est pas pertinente parce que cette formulation n'existe pas dans le texte adopté par le Sous-Comité. Conformément aux définitions, le nettoyage fait partie de l'"entretien régulier". S'il est effectué par le propriétaire ou pour le compte du propriétaire du GRV, aucun marquage additionnel n'est prescrit.

Les représentants des entreprises de reconditionnement qui effectuent les opérations de nettoyage des GRV et qui auraient à apposer ces marques ont participé aux discussions et n'ont pas exprimé d'objection aux prescriptions de marquage telles qu'elles étaient adoptées par le Sous-Comité. En outre, ces entreprises confirment que les opérations de nettoyage se produisent le plus souvent dans le cas d'un système en circuit fermé sans changement de propriété, pour lequel un marquage séparé après chaque opération ne serait pas prescrit.

4. *Remplacer "la structure" par "l'équipement structural".* Nous ne sommes pas favorables à cette proposition. Les termes "la structure" présents dans le paragraphe 6.5.1.6.5 figurent dans le texte du règlement depuis un certain temps. Ils n'ont pas été ajoutés à la session de juillet.

5. *Marquage par la partie "effectuant les essais et les visites".* Cette proposition de la Belgique n'est pas non plus acceptable pour les associations de l'industrie. L'objet des dispositions est de faciliter à l'autorité compétente l'identification de la partie responsable de la réparation et de l'entretien régulier corrects des GRV. Il est beaucoup plus important d'identifier cette partie que toute autre qui pourrait exécuter des épreuves par la suite.
